

DECISION N°2016-352/ARCOP/ORAD

sur recours de LUXOR contre l'avis d'appel d'offres national n°2016_035F_/MAAH/SG/DMP pour la fourniture de copieurs de consommables (cartouches d'encre) et de services d'entretien courant de copieurs au deuxième Programme National de Gestion des Terroirs phase III (PNGT2-3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 juillet 2016 de LUXOR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Fousseyni OUEDRAOGO et Abdoulaye OUEDRAOGO, représentant LUXOR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane NASSA, Coordonnateur du PNGT2-3 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « La procédure de passation de la commande publique assortie d'un avis de non-objection d'un bailleur de fonds, est insusceptible de tout recours devant l'ORAD sauf si l'accord de financement prévoit expressément de vider préalablement les recours internes avant toute demande d'avis de non-objection » ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres national n°2016_035F_/MAAH/SG/DMP pour la fourniture de copieurs de consommables (cartouches d'encre) et de services d'entretien courant de copieurs au deuxième Programme National de Gestion des Terroirs phase III (PNGT2-3);

considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure lancée au bénéfice du PNGT2-3 et financée par la Banque mondiale ; que les procédures de commande publique de la Banque mondiale sont soumises à l'avis de non-objection des bailleurs de fonds ; que l'accord de financement n'a pas expressément prévu l'épuisement des recours internes avant la demande de l'avis du bailleur de fonds ;

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) mis en cause a reçu un avis de non-objection ainsi que les spécifications techniques données ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaître du recours de LUXOR SARL;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE